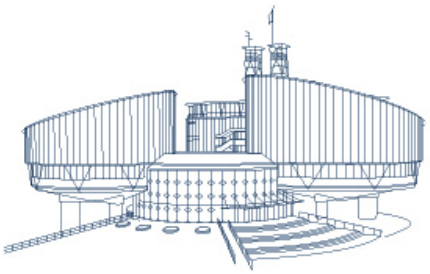
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE l'HOMME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

UNE AVOCATE ROUMAINE INTERDITE PENDANT DEUX ANS DE REPRÉSENTER DES REQUÉRANTS DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME POUR DES CITATIONS NON VÉRIFIÉES GÉNÉRÉES PAR L'IA

CEDH 290 (2026) 18.11.2026

Communiqué émis par la Greffière de la Cour



Le 13 novembre 2026, suite à une proposition motivée d'une chambre, le président de la Cour a décidé, en vertu de l'article 44D §§ 1 et 2 du règlement de la Cour, d'exclure une avocate roumaine, pendant une durée de deux ans, de la représentation ou de l'assistance d'une autre manière de requérants, tant dans les requêtes pendantes que dans les affaires dont la Cour serait saisie à l'avenir.

Cette décision est intervenue après que la chambre saisie de la requête dans laquelle l'avocate était l'une des deux représentantes eut constaté que les observations que celle-ci avait soumises sur l'affaire étaient remplies d'erreurs concernant la jurisprudence de la Cour. Il y avait notamment des citations d'affaires inexistantes (« hallucinées »), de paragraphes fictifs dans des arrêts et décisions authentiques de la Cour, et de jurisprudence existante qui était sans pertinence pour les thèses avancées ou qui contredisait manifestement les arguments qui étaient censés être étayés.

L'avocate a reconnu s'être servie d'outils d'intelligence artificielle (IA) pour rédiger les observations et a qualifié les erreurs d'« inexactitudes » et de « citations fautives ». La chambre a jugé que les observations de l'avocate étaient entachées d'erreurs substantielles répétées et non d'erreurs de citation isolées, et elle a conclu que son comportement n'avait pas satisfait aux obligations professionnelles et déontologiques que le droit national et la Cour exigeaient d'elle.

La chambre a soumis au président de la Cour une proposition motivée tendant à ce que l'avocate ne puisse plus représenter les requérants devant la Cour pendant deux ans. Le président a décidé d'adopter cette proposition.

Conformément à l'article 44D du règlement de la Cour, la chambre a pris en considération les observations que l'avocate, le gouvernement roumain et le barreau national roumain avaient été invités à présenter sur la proposition d'exclusion. Ces observations avaient été échangées entre les parties, qui avaient ensuite été invitées à présenter des observations en réponse. Le barreau de Iași avait lui aussi été invité, en vertu de l'article 44D § 2 du règlement, à présenter des observations, ce qu'il n'avait pas fait.

La chambre a considéré qu'en vertu de la loi nº 51/1995 sur les professions du droit, des règles régissant ces professions, et de la jurisprudence de la Cour, les avocats étaient tenus d'exercer leurs fonctions avec un professionnalisme raisonnable et, devant la Cour, de faire preuve d'une grande prudence professionnelle. L'avocate en question aurait dû en conséquence vérifier de manière indépendante et minutieuse toutes les références jurisprudentielles et tous les arguments générés par les outils d'IA en s'aidant de sources faisant autorité telles que la base de données jurisprudentielle de la Cour (HUDOC) avant de présenter ses observations à celle-ci.

La chambre a relevé en outre que l'avocate avait admis ne pas avoir suffisamment vérifié l'ensemble de la jurisprudence qu'elle avait citée. Elle a vu dans cet aveu un euphémisme. Pour certaines références jurisprudentielles, aucune vérification n'avait été faite. Ce constat était confirmé par le fait que bon nombre des erreurs étaient répétitives et auraient pu être facilement détectées en faisant une vérification rapide sur HUDOC.

La chambre a conclu par ailleurs que son comportement avait nui à l'administration de la justice. Ces erreurs avaient conduit la Cour à consacrer un temps considérable à la vérification des observations, à l'ouverture d'une procédure fondée sur l'article 44D du règlement et aux nombreux échanges avec les autres parties prenantes. La chambre a jugé ces travaux incompatibles avec les fonctions réelles de la Cour découlant de la Convention.

Tout bien pesé, la chambre a conclu que le comportement de l'avocate satisfaisait au critère des « circonstances exceptionnelles » énoncé à l'article 44D du règlement, à l'aune duquel un conseil ou une autre personne désignée peut être interdite de représenter ou d'assister une partie devant la Cour. La décision est sans préjudice de la possibilité pour elle d'être rétablie dans ses droits de représentation sur la base de l'article 44D § 3 du règlement.

Il convient de noter que l'exclusion ne vise que l'un des deux représentants dans l'affaire. Cette décision motivée a été signifiée à l'avocate en question. Les requérants, le Gouvernement, le barreau national roumain et le barreau de Iași en ont eux aussi été informés.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :

Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse

✉ echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tél. : +33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.